RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1484/2001 **ATAS/41/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 29 janvier 2004

3ème Chambre

En la cause

Monsieur S_____ recourant

contre

SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES
Case postale 360, 1211 Genève 29 intimé

Siégeant : Mme Karine STECK, Présidente, Mme Daniela WERFFELI BASTIANELLI et M. Laurent VELIN, juges assesseurs

1. Vu la décision rendue par le Service cantonal d'allocations familiales (ci-après le SCAF) en date du 22 janvier 2001 ;

2. Vu le recours interjeté le 24 janvier 2001 par Monsieur S_____ ;

3. Vu les pièces au dossier ;

4. Vu l'audience de ce jour ;

5. Vu l'accord intervenu entre les parties ;

* * *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant d'accord entre les parties

1. Prend acte que Monsieur S_____ consent au versement des allocations familiales dues à titre rétroactif, en mains de ses enfants majeurs et, pour ce qui concerne l'enfant mineur, à Madame S_____ ;

2. Donne acte au Service cantonal d'allocations familiales de son engagement à verser le montant des allocations dues à titre rétroactif aux enfants majeurs directement en mains de ces derniers, et, pour ce qui concerne l'enfant mineur, à Madame S_____ ;

3. L'y condamne en tant que de besoin ;

4. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales et à Madame S_____ en tant que co-intéressée par le greffe